



Description du point de compétence L1

L1 – Contrôle de la conformité des instruments de mesures utilisés lors des réceptions et des inspection périodiques

Version du 14/01/2026

1. Contexte

Selon l'article 18 du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW les instruments de mesure utilisés par les agents de réception et les contrôleurs lors des réceptions et des inspections périodiques doivent être contrôlés tous les deux ans par une personne physique titulaire d'un agrément dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

Règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW

Art. 18. Inspection périodique des installations à combustible solide ou liquide d'une puissance supérieure à 7 kW et inférieure 1 MW

(12) Le bon fonctionnement des instruments de mesure utilisés en vue d'effectuer les inspections périodiques doit être contrôlé et certifié, selon les modalités visées à l'annexe VIII, par une personne agréée. Ce contrôle doit être répété tous les deux ans.

3. Prestations à fournir par la personne agréée

La personne agréée vérifie la conformité des instruments de mesure et établit un certificat de conformité dans la positive.

4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée

Aucun rapport à fournir.

5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne expert

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la [loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement](#), la personne agréée doit :

- Justifier d'une formation technique ou professionnelle solide, adaptée aux instruments de mesure utilisés pour les inspections périodiques et les réceptions des installations de combustion et à gaz ;
- Posséder une connaissance approfondie des prescriptions légales et réglementaires applicables (règlement grand-ducal du 7 octobre 2014 et du 27 février 2010) ainsi que des exigences techniques liées à la conformité des instruments de mesure ;
- Disposer des moyens techniques appropriés pour effectuer les contrôles de conformité et certifier le bon fonctionnement des instruments de mesure conformément aux annexes des règlements précités ;
- Avoir l'aptitude à établir un certificat de conformité précis et documenté, matérialisant le contrôle effectué ;
- Jouir d'une indépendance morale, technique et financière, garantissant l'objectivité et la neutralité lors des contrôles ;
- Justifier d'une expérience professionnelle suffisante pour détecter des dysfonctionnements, évaluer la conformité des instruments et proposer les mesures correctives appropriées.